La Clotte

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME
REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE MUNICIPAL N° 06/2026
portant permission de voirie route de Marron

Le Maire de la commune de LA CLOTTE,

Vu la Loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2212-1 et L 2213-3 (*pouvoirs dévolus au maire en matière de police de la circulation et de stationnement),*
Vu le Code de la Route et notamment ses articles R 411-25 (signalisation) et R 411-8 (pouvoirs des Préfets, des Présidents de Conseils Généraux et des Maires),
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre 1,8ème partie, Signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

Considérant la demande en date du 08 juin 2026 de la part de L'entreprise **Martin Produits du Bois Sybellis** 135 La métairie des pauvres 33820 Braud et Saint Louis, représentée par Monsieur [redacted] qui sollicite l'autorisation de stationner des camions pendant leur chargement sur le domaine public.
Considérant que le stationnement de véhicules nécessite une réglementation temporaire de voirie et de circulation,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'entreprise **Martin Produits du Bois Sybellis** est autorisée à stationner des camions pendant leur chargement Route de Marron (hors agglomération) du 10 juin 2026 au 12 juillet 2026 inclus.

ARTICLE 2 : L'entreprise **Martin Produits du Bois Sybellis** aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 3 : L'entreprise **Martin Produits du Bois Sybellis** assurera la propreté de la chaussée dans la zone d'intervention et ses abords, et effectuera à cet effet autant que nécessaire les nettoyages de la chaussée. Toute dégradation de la voie publique sera à la charge de la Société. Tout dommage causé au domaine public devra être réparé qualitativement à l'identique par la Société.

ARTICLE 4 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable, et pourra faire l'objet d'un retrait ou modification à tout moment, pour des raisons d'intérêts public, sans aucune indemnité. Son titulaire est responsable vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient en résulter.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier par l'entreprise **Martin Produits du Bois Sybellis**.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de LA CLOTTE.

A LA CLOTTE, le 09 juin 2026
Le Maire, Séverine GUINODIE

Ampliation sera adressée à :
- Monsieur le Commande de la Brigade de Gendarmerie de MONTGUYON